



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée: suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere

Résumé

Le profilage racial et ethnique, qui consiste, pour les forces de l'ordre, les services de sécurité et la police des frontières, à soumettre des personnes à des fouilles poussées, des contrôles d'identité et des enquêtes, ou à déterminer leur implication dans une activité criminelle, en tenant compte de leur race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique, est un problème chronique et généralisé dans le domaine du maintien de l'ordre. Le recours à cette pratique est souvent lié aux politiques de sécurité nationale et d'immigration. Le profilage racial et ethnique accentue souvent la discrimination que certains subissent déjà à cause de leur origine ethnique ou de leur appartenance à une minorité, et demeure, pour différents groupes raciaux, ethniques et religieux un peu partout dans le monde, un obstacle sérieux à la jouissance de leurs droits.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'interroge sur les causes du profilage racial et ethnique et donne une vue d'ensemble de ses différentes manifestations dans le domaine du maintien de l'ordre. Il passe en revue les cadres juridiques, stratégiques et réglementaires qui l'interdisent, ainsi que les mesures et les lois adoptées à l'échelle internationale, régionale et nationale, avant de donner différents exemples des bonnes pratiques mises en œuvre pour le contrer et l'éliminer.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Activités du Rapporteur spécial	6–11	4
A. Visites dans les pays	6–8	4
B. Autres activités	9–11	4
III. Pratique du profilage racial et ethnique dans le cadre du maintien de l'ordre.....	12–62	5
A. Contexte.....	12–15	5
B. Types de profilage racial et ethnique pratiqués par les forces de l'ordre.....	16–24	6
C. Politique juridique et cadres réglementaires interdisant le profilage racial et ethnique, et mesures, politiques et lois similaires adoptées aux niveaux international, régional et national	25–42	9
D. Exemples d'initiatives prises au niveau national pour combattre et contester le profilage racial et ethnique.....	43–62	14
IV. Conclusions et recommandations	63–75	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/32 du Conseil des droits de l'homme. Il s'appuie sur un rapport du précédent titulaire du mandat (A/HRC/15/53), dans lequel ce dernier se penchait, entre autres choses, sur le recours des forces de l'ordre au profilage racial, et s'inquiétait que des personnes appartenant à des minorités ou issues de l'immigration soient régulièrement interpellées, fouillées, interrogées et arrêtées de manière discriminatoire par la police et les services de l'immigration, en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse apparente. Il fait également fond sur des rapports consécutifs à des visites dans les pays (A/HRC/20/33/Add.1 et A/HRC/23/56/Add.2) et prend en compte les évolutions récentes et les informations recueillies, notamment, à l'occasion d'une réunion d'experts et de recherches complémentaires consacrées à ce phénomène.

2. On appelle généralement profilage racial et ethnique le fait, pour les forces de l'ordre, les services de sécurité et la police des frontières, de soumettre des personnes à des fouilles poussées, des contrôles d'identité et des enquêtes, ou de déterminer leur implication dans une activité criminelle, en tenant compte de leur race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique. Le profilage racial et ethnique, qui constitue un problème chronique et généralisé dans le domaine du maintien de l'ordre, est souvent lié aux politiques de sécurité nationale et d'immigration. Les fonctionnaires de l'immigration et le personnel pénitentiaire s'en prennent souvent en priorité à divers groupes ethniques, religieux ou raciaux. Depuis le 11 septembre 2001, il semblerait qu'un nombre croissant de minorités, aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays, subissent un profilage racial et ethnique selon des modalités et dans des situations d'un genre nouveau. En Europe, les agents de la force publique s'en prendraient aux mêmes populations, en particulier depuis la récente crise économique. Il est également fait état de pratiques de profilage racial et ethnique dans d'autres régions du monde, notamment en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Ce profilage peut par conséquent accentuer la discrimination déjà subie par les intéressés en raison de leur origine ethnique ou de leur appartenance à une minorité.

3. Il a été demandé au Rapporteur spécial, dans la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008, de s'attaquer à la pratique du profilage et à ses relations avec les mesures de lutte contre le terrorisme. Les différents titulaires du mandat se sont acquittés de leur mission en effectuant des visites dans les pays et en s'adressant aux États Membres. Le Rapporteur spécial actuel a appelé l'attention sur le problème du profilage racial dans un rapport au Conseil des droits de l'homme concernant l'une de ces visites (A/HRC/23/56/Add.2). Dans plusieurs rapports, les différents titulaires du mandat ont mis en relief de nouvelles circonstances aggravantes et pressé les différents États de prendre d'urgence un ensemble complet de mesures pour lutter contre le phénomène.

4. D'importantes dispositions ont été prises aux niveaux international, régional et national, pour lutter contre le problème du profilage racial et ethnique, notamment les suivantes: élaboration d'un cadre juridique international, évaluation régulière des États par l'ONU et les mécanismes régionaux, adoption et renforcement de lois et de procédures pénales au niveau national, amélioration de la collecte de données et formation des agents de la force publique. Pourtant, le profilage racial et ethnique perdure et continue de contrarier sérieusement, à travers le monde, l'exercice effectif des droits des membres de certains groupes raciaux, ethniques et religieux, compte tenu en particulier des dispositifs actuels de lutte contre le terrorisme.

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial résume ses activités, se penche sur les causes du profilage racial et ethnique et donne une vue d'ensemble des pratiques des

différents organismes chargés du maintien de l'ordre, à savoir la police, les services de l'immigration et les autres services de sécurité. Il fait ensuite l'inventaire des cadres juridiques, stratégiques et réglementaires interdisant le profilage racial, ainsi que des mesures et des lois adoptées à ce sujet aux niveaux international, régional et national, avant de présenter différents exemples de bonnes pratiques relatives à la lutte contre le recours au profilage racial dans le cadre du maintien de l'ordre instaurées et mises en œuvre par les organisations internationales et régionales, les pouvoirs publics, les forces de l'ordre elles-mêmes, et la société civile. La section IV comprend des conclusions et des recommandations.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites dans les pays

6. le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement grec et se félicite de l'accord conclu sur les dates de la visite qu'il doit effectuer dans ce pays en mai 2015. Il espère également recevoir avant la fin de 2015 une réponse positive aux demandes de visites qu'il a adressées à l'Argentine et à l'Afrique du Sud.

7. Il a renouvelé les demandes de visites qu'il avait adressées aux Fidji, à l'Inde, au Japon et à la Thaïlande, mais il n'avait toujours pas reçu d'invitations de ces pays à la date où le présent rapport a été rédigé.

8. Le Rapporteur s'est rendu en République de Corée du 29 septembre au 6 octobre 2014 (voir [A/HRC/29/46/Add.1](#)). Il remercie le Gouvernement coréen d'avoir fait preuve de coopération et d'ouverture pendant la préparation et la réalisation de sa visite.

B. Autres activités

9. Le Rapporteur spécial a été l'intervenant principal d'une table ronde sur la pratique du profilage racial et ethnique lors des interpellations et des fouilles menées par la police, organisée par l'Agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination, à Berlin, le 16 juin 2014. À cette occasion, des experts et universitaires de différents pays ont pu discuter des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques en la matière en Europe.

10. Le 26 juin 2014, en marge de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a organisé une manifestation parallèle sur le racisme sur Internet et dans les médias sociaux, à laquelle participaient le Secrétaire exécutif de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Vice-Présidente de la Commission fédérale suisse contre le racisme et un représentant de l'Association pour le progrès des communications ([A/HRC/26/49](#)).

11. Les 24 et 25 mars 2015, le Rapporteur spécial a été invité à participer à une table ronde de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) intitulée «Combattre le racisme et la discrimination: histoire, mémoire et défis contemporains», qui s'est tenue au siège de l'UNESCO, à Paris, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Les participants se sont penchés sur l'utilisation des archives relatives à la traite des esclaves en vue de préserver la mémoire du passé, et à des fins de sensibilisation et d'éducation.

III. Pratique du profilage racial et ethnique dans le cadre du maintien de l'ordre

A. Contexte

12. Le profilage racial est depuis longtemps un sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial. Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme sur les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits des fidèles, le titulaire du mandat de l'époque avait signalé certains cas de profilage racial et ethnique et s'était inquiété que des personnes appartenant à des minorités ou issues de l'immigration soient régulièrement interpellées, fouillées, interrogées et arrêtées de manière discriminatoire par les forces de l'ordre et les services de l'immigration, uniquement en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse supposée. Il avait engagé les États à se garder de recourir à ces pratiques discriminatoires et interdites par le droit international (A/HRC/15/53 et Corr.1).

13. L'actuel Rapporteur spécial a signalé dans différents rapports la persistance problématique du profilage racial et ethnique. Il a en particulier fait observer que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les migrants et les minorités y étaient particulièrement exposés et que la crise économique mondiale ne faisait qu'aggraver la discrimination existante. Le Rapporteur spécial ne cesse de recevoir des informations indiquant que le profilage racial et ethnique reste en usage dans le monde entier et que cette pratique persiste non seulement dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, mais également dans les activités ordinaires de maintien de l'ordre.

14. L'objet du présent rapport est de mettre en lumière la persistance de ces violations et de proposer des solutions au problème. Le Rapporteur spécial décrit les différentes formes de profilage racial et ethnique utilisées par les forces de l'ordre dans diverses régions du monde. Il s'étend sur la législation et la réglementation applicables aux niveaux international, régional et national, donne quelques exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des gouvernements et des autorités locales, ainsi que par des acteurs de la société civile.

15. Le rapport s'appuie sur les travaux des précédents titulaires du mandat, sur des études et des rapports d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et sur les précédentes études du Rapporteur spécial actuel. Afin de passer en revue les différentes formes de profilage et d'examiner les bonnes pratiques appliquées, celui-ci a organisé, en partenariat avec la faculté de droit de l'Université de Californie à Los Angeles, une réunion d'experts qui s'est tenue les 11 et 12 novembre 2014, à laquelle ont participé un large éventail d'experts, d'universitaires et de représentants d'organisations de la société civile. Les débats ont porté sur les principales formes de profilage racial et ethnique pratiquées dans le cadre des opérations de police, dans les locaux des services de l'immigration et dans les centres de détention, sur l'impunité et l'absence de responsabilisation des agents de la force publique à cet égard, et sur la nécessité de disposer de données et d'analyses ventilées sur la question et de changer les pratiques en vigueur. Des échanges de vues ont eu lieu au sujet des principales initiatives législatives et stratégiques qui ont été prises aux niveaux international, régional et national et de certaines bonnes pratiques émanant des pouvoirs publics, des organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé. Certaines de ces pratiques sont exposées dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial remercie la faculté de droit de l'Université de Californie à Los Angeles de l'avoir aidé à assurer le succès de la réunion d'experts.

B. Types de profilage racial et ethnique pratiqués par les forces de l'ordre

16. La police, les services de l'immigration et l'administration pénitentiaire ont souvent recours au profilage racial et ethnique, selon des modalités aussi nombreuses que pernicieuses. Les politiques publiques peuvent également faciliter des pratiques discrétionnaires permettant aux forces de l'ordre de s'en prendre à certaines personnes ou à certains groupes en raison de leur couleur de peau, de leur apparence vestimentaire, de leur pilosité faciale ou de leur langue. Le profilage racial et ethnique repose souvent sur des préjugés implicites. Bien que certaines études aient démontré son inefficacité, les fonctionnaires continuent de le pratiquer¹. Ils peuvent par exemple procéder à des interpellations et à des fouilles (dites «stop and frisk») en ciblant les membres de minorités, une pratique qui touche ces populations souvent fragiles d'une façon disproportionnée². Dans un pays du Pacifique Sud, par exemple, les hommes à la peau noire sont 2,4 fois plus souvent inquiétés par la police, sur le terrain, que le reste de la population³. En Europe, les Roms sont soumis à des contrôles d'identité de façon disproportionnée et dans certains cas la police les arrête trois fois plus souvent que les autres piétons⁴. Dans un pays d'Amérique du Nord, les personnes d'ascendance africaine font l'objet de 63,3 % des interpellations de civils effectuées par la police, alors qu'elles ne représentent que 24 % de la population⁵.

17. Il arrive en outre que, lors des contrôles routiers, la police s'en prenne de façon disproportionnée à certaines minorités. Dans un pays d'Amérique du Nord, des observateurs ont relevé qu'elle s'en prenait plus souvent à certains conducteurs qu'à d'autres en raison de leur apparence⁶. Ils ont constaté que 73,2 % des personnes contrôlées et arrêtées étaient d'ascendance africaine (une population qui ne représente que 13,5 % de l'ensemble des conducteurs et des passagers), alors que les statistiques ne montraient aucune différence notable entre leur façon de conduire et celle des autres⁷. Un autre rapport a établi que, dans une commune où les Afro-Américains représentaient 67 % de la population, 85 % des conducteurs contrôlés, 90 % des personnes convoquées devant un juge et 93 % des personnes arrêtées venaient de ce groupe. Qui plus est, 88 % des personnes à l'encontre desquelles la police faisait usage de la force étaient d'ascendance africaine. De plus, ce groupe représentait 95 % des condamnations prononcées par

¹ Open Society Institute, *Ethnic Profiling in the Moscow Metro* (New York, 2006), disponible à l'adresse suivante: http://www.lamberthconsulting.com/uploads/Ethnic_Profiling.pdf; et American Civil Liberties Union Foundation of Massachusetts, *Black, Brown and Targeted: A Report on Boston Police Department Street Encounters from 2007-2010* (ACLU Racial Justice Program, 2014).

² Rachel Neild *et al.*, *Le profilage ethnique dans l'Union européenne: omniprésent, inefficace et discriminatoire* (New York, Open Society Institute, 2009), disponible à l'adresse suivante: http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/profiling_20090526.pdf.

³ Flemington and Kensington Community Legal Centre, résumé des premiers rapports de Gordon et Henstridge.

⁴ Open Society Institute, «*I Can Stop and Search Whoever I Want*»: *Police Stops of Ethnic Minorities in Bulgaria, Hungary, and Spain* (New York, 2007), disponible à l'adresse suivante: http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/profiling_20070419.pdf.

⁵ Rachel Neild *et al.*, *Le profilage ethnique dans l'Union européenne: omniprésent, inefficace et discriminatoire*; et American Civil Liberties Union Foundation of Massachusetts, *Black, Brown and Targeted: A Report on Boston Police Department Street Encounters from 2007-2010*.

⁶ Amy Farrell *et al.*, «Massachusetts racial and gender profiling final report: executive summary», Institute on Race and Justice (2004), disponible à l'adresse suivante: http://iris.lib.neu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1001&context=race_justice_pubs.

⁷ John C. Lamberth, «Data collection and benchmarking of the Bias Policing Project» (Lamberth Consulting, 2006).

l'appareil judiciaire de la ville en question pour des infractions impliquant des piétons et 92 % de celles concernant des troubles à l'ordre public⁸.

18. Les contrôles d'identité effectués par des fonctionnaires, soi-disant pour lutter contre l'immigration clandestine, sont une autre forme de profilage racial et ethnique. Lors de ces interpellations, la police ou les services de l'immigration exigent de voir les papiers d'identité des intéressés pour vérifier s'ils sont en situation régulière. Les autorités ont recours à des contrôles d'identité pour repérer ces personnes et pour interpellier ou arrêter les demandeurs d'asile⁹. En Europe, les hommes originaires d'Afrique et du Moyen-Orient sont plus susceptibles de se faire interpellier en raison de leur apparence, tout comme les membres d'autres minorités. Une étude réalisée dans un pays d'Europe orientale a montré que dans le métro la police s'en prenait en priorité aux personnes d'apparence non slave¹⁰. De même, les forces de l'ordre ciblent particulièrement certaines personnes en fonction de leur appartenance religieuse et procèdent à des contrôles d'identité massifs à l'extérieur des mosquées¹¹.

19. Le fait que la police recoure de plus en plus souvent à la force contre les minorités constitue une autre manifestation du profilage racial et ethnique¹². Dans un pays d'Amérique latine, le taux des personnes d'ascendance africaine victimes du recours à la force létale par la police a été deux fois plus élevé que leur part dans l'ensemble de la population¹³. Dans ce pays, la police a fréquemment recours à la force meurtrière contre les minorités, souvent au prétexte qu'elle doit intervenir pour mettre un terme aux affrontements entre ces populations et les autochtones.

20. Le profilage racial et ethnique à l'encontre des migrants se produit aux points d'entrée dans les différents pays, à savoir les postes frontière et les plaques tournantes que sont les aéroports et les gares ferroviaires ou routières. Sur ces sites, les douanes et la police aux frontières soumettent certaines personnes ou certains groupes à des contrôles de sécurité et à des interrogatoires supplémentaires. Ces personnes sont souvent visées parce que le statut en matière d'immigration est associé à la nationalité, la race ou l'origine ethnique. Les mesures de sécurité et de surveillance mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme encouragent également le profilage racial et ethnique. Un peu partout dans le monde, les autorités régularisent effectivement ces pratiques, qui deviennent ainsi constitutives des dispositifs de contrôle de l'immigration¹⁴.

21. Dans certains pays, les autorités nationales et locales ont recours au profilage racial et ethnique dans le cadre de l'application de la réglementation sur l'immigration (A/HRC/17/33/Add.4). Dans certains États fédéraux, des accords conclus entre le gouvernement central et les services de police locaux donnent, sur le terrain, un pouvoir excessif à des personnes susceptibles de pratiquer le profilage – dans de tels cas, la

⁸ United States Department of Justice, Civil Rights Division, «Investigation of the Ferguson Police Department», disponible à l'adresse suivante: http://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2015/03/04/ferguson_police_department_report_1.pdf.

⁹ Aida Alami, «African migrants in Morocco tell of abuse», *New York Times*, 28 novembre 2012. Disponible à l'adresse suivante: http://www.nytimes.com/2012/11/29/world/middleeast/african-migrants-in-morocco-tell-of-abuse.html?pagewanted=all&_r=1 & Nov. 28, 2012.

¹⁰ Open Society Institute, *Ethnic Profiling in the Moscow Metro*.

¹¹ Rachel Neild *et al.*, *Le profilage ethnique dans l'Union européenne: omniprésent, inefficace et discriminatoire*.

¹² Robert Chanin *et al.*, «Restoring a national consensus: the need to end racial profiling in America», The Leadership Conference (2011).

¹³ Ignacio Cano, «Racial bias in police use of lethal force in Brazil», *Police Practice and Research: An International Journal* (2010).

¹⁴ Rachel Neild *et al.*, *Le profilage ethnique dans l'Union européenne: omniprésent, inefficace et discriminatoire*.

politique migratoire est appliquée par des fonctionnaires dont ce n'est pas la fonction. De même, certaines régions ou communes adoptent des mesures visant à compléter la législation fédérale. Dans les deux cas de figure, les autorités concernées sont libres de pratiquer le profilage racial aux stades de l'interpellation, de l'arrestation, de l'enquête et des poursuites¹⁵.

22. Le recours au profilage dans le cadre du contrôle de l'immigration limite également la liberté de déplacement des victimes. Par exemple, le fait que certains pays refusent de délivrer des documents d'identité aux membres de certains groupes ethniques et d'enregistrer leurs nouveau-nés dans les registres d'état civil empêche certaines personnes de franchir les frontières ou d'accéder aux prestations sociales (A/69/398). Parfois, les autorités permettent ou facilitent la pratique du profilage racial et ethnique dans le secteur privé. Il semblerait qu'un pays du Moyen-Orient impose des restrictions à la circulation des voyageurs d'une certaine ethnie, y compris lorsqu'ils sont des nationaux, et qu'il permette en outre à une compagnie aérienne de soumettre cette population à des fouilles très poussées (A/HRC/25/67). La technologie peut également faciliter la pratique du profilage racial par des acteurs privés et publics. Certaines entreprises ont mis au point et vendent un logiciel de détermination du profil de risque que les autorités de police peuvent utiliser pour les contrôles aux frontières et les bases de données criminelles. Cela laisse craindre une institutionnalisation du profilage¹⁶.

23. Le profilage racial et ethnique existe également au sein des appareils judiciaires dont les acteurs disposent de pouvoirs discrétionnaires étendus. Certaines études montrent une forte corrélation entre l'appartenance à une minorité et la sévérité des sanctions pénales infligées¹⁷. Il est prouvé que dans certains pays les enquêtes criminelles sont biaisées par des préjugés implicites, comme par exemple le stéréotype selon lequel les personnes de couleur seraient violentes.

24. Le degré élevé d'arbitraire du système de justice pénale de certains pays favorise le profilage racial et ethnique et conduit à une surreprésentation des minorités dans les centres de détention¹⁸. En 2014, 60 % des détenus d'un pays d'Amérique du Nord appartenaient à des minorités raciales ou ethniques¹⁹. En outre, plusieurs États ont lancé des campagnes énergiques de lutte contre l'usage de stupéfiants, qui ont fortement contribué à la surreprésentation des minorités dans la population carcérale²⁰. Par exemple, une étude menée dans un pays d'Amérique du Nord révèle que les hommes d'ascendance africaine sont presque douze fois plus susceptibles d'être incarcérés pour une infraction à la

¹⁵ Hiroshi Motomura, *Immigration Outside the Law* (Oxford University Press, 2014).

¹⁶ Frank Gardner, «Risk profiling software tackles the terrorist threat», site Web du service d'information de la BBC, 21 novembre 2012, disponible à l'adresse suivante: <http://m.bbc.com/news/technology-20412478>.

¹⁷ William T. Pizzi, Irene V. Blair et Charles M. Judd, «Discrimination in sentencing on the basis of Afrocentric features», *Michigan Journal of Race and Law*, vol. 10 (2005), p. 327.

¹⁸ Angela Y. Davis et Dylan Rodriguez, «The challenge of prison abolition: a conversation», *Social Justice*, vol. 27 (2000), p. 212.

¹⁹ Christina R. Rivers, «Civil death and the execution of democracy: black political power in the “New Jim Crow” era of mass incarceration», National Conference of Black Political Scientists (Wilmington, 2014), disponible à l'adresse suivante: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2404105.

²⁰ James Austin *et al.*, «The use of incarceration in the United States», *Critical Criminology*, vol. 10 (2001), p. 17 à 41 (2001); et Frank Rudy Cooper, «The un-balanced Fourth Amendment: a cultural study of the drug war, racial profiling and Arvizu», *Villanova Law Review*, vol. 47 (2002), p. 851.

législation sur les stupéfiants que les autres, alors que des études montrent que la consommation et la vente de stupéfiants sont du même ordre dans les deux groupes²¹.

C. Politique juridique et cadres réglementaires interdisant le profilage racial et ethnique, et mesures, politiques et lois similaires adoptées aux niveaux international, régional et national

25. Réagissant aux manifestations du phénomène décrit plus haut, le Rapporteur spécial rappelle que les organisations internationales et régionales et les États ont adopté un éventail de lois et d'instruments destinés à lutter contre le profilage racial et ethnique et à l'interdire.

1. Politique juridique et cadres réglementaires internationaux

26. Le profilage racial et ethnique est interdit par le droit international relatif aux droits de l'homme, et il est contraire à plusieurs dispositions, notamment au droit de ne pas être victime de discrimination, au droit à l'égalité devant la loi, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à la présomption d'innocence. Plus spécifiquement, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit le recours au profilage racial en ses articles 2, 4, 5 et 7. Par ailleurs, l'affirmation générale de l'égalité contenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 26) et les autres garanties spécifiques énoncées dans cet instrument interdisent la discrimination raciale à l'égard de tout individu au titre de son droit «à la liberté et à la sécurité de sa personne», de même que l'«arrestation ou [la] détention arbitraire» ainsi que la privation de liberté «si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi» (art. 9, par. 1).

27. Le Rapporteur spécial rappelle qu'un certain nombre de mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont abordé la question du recours au profilage racial et ethnique dans la police et les services d'immigration, aux postes frontière et en prison. Plus spécifiquement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a clairement indiqué que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdisait expressément aux États parties d'établir des profils fondés sur la race ou l'ethnie. Dans sa recommandation n° 13 sur la formation aux droits de l'homme des agents des forces de l'ordre, le Comité rappelle les dispositions de l'article 2 de la Convention, qui font obligation aux États parties de veiller à ce que l'ensemble des autorités publiques aux niveaux local et national s'abstiennent de tout acte de discrimination raciale, ainsi que l'engagement des États parties à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, prévu à l'article 5. Le Comité explique également que ces obligations s'appliquent aux agents des forces de l'ordre, qui doivent être correctement informés des obligations acceptées par leur pays, ainsi que du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (voir l'annexe de la résolution 34/169 de l'Assemblée générale).

28. En outre, le Comité a réaffirmé sa position sur le profilage racial et ethnique dans sa recommandation générale n° 31 concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. Il a indiqué que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées exclusivement sur l'apparence physique de la personne, ce qui l'expose à une plus grande suspicion. Plus spécifiquement, les fonctionnaires concernés sont ceux de

²¹ Marc Mauer et David Cole, «Five myths about incarceration», *Washington Post*, 17 juin 2011, disponible à l'adresse suivante: http://www.washingtonpost.com/opinions/five-myths-about-incarceration/2011/06/13/AGfIWvYH_story.html.

la police, de l'armée, des douanes, des aéroports, des établissements pénitentiaires, des services sociaux, médicaux et psychiatriques. Le Comité a directement fait référence à ces recommandations concernant le profilage racial et ethnique dans ses évaluations concernant différents États parties.

29. En 2009, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'un cas de profilage racial dans le contexte du contrôle de l'immigration constituait un acte de discrimination. En l'espèce, le Comité, qui évaluait spécifiquement les contrôles d'identité pratiqués à des fins d'immigration à la lumière des articles 2 (par. 3) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a déclaré:

Le Comité estime qu'il est légitime de procéder à des contrôles d'identité de manière générale afin de protéger la sécurité des citoyens et de prévenir la délinquance, ou en vue de contrôler l'immigration illégale. Cela étant, quand les autorités effectuent ces contrôles, les seules caractéristiques physiques ou ethniques des personnes dont l'identité est vérifiée ne doivent pas être considérées comme un indice de leur situation illégale dans le pays. De plus, les contrôles ne doivent pas être effectués de telle façon que seules les personnes présentant des caractéristiques physiques ou ethniques déterminées font l'objet de la vérification. S'il n'en était pas ainsi, non seulement il y aurait une atteinte à la dignité des intéressés, mais de plus cela contribuerait à propager des attitudes xénophobes dans la population en général et serait contraire à une politique efficace de lutte contre la discrimination raciale²².

30. D'autres mécanismes des Nations Unies ont également affirmé que les États ont l'obligation d'éliminer le profilage racial et ethnique. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont été expressément invités à concevoir, mettre en œuvre et exécuter des mesures efficaces visant à éliminer ce phénomène²³. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a rappelé aux États leur obligation de lutter contre le profilage racial et ethnique. En 2007, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a consacré sa sixième session à cette question, et il a adopté la définition de la pratique énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a également appelé l'attention sur cette question dans le contexte des «profils terroristes» (A/HRC/13/37).

31. Enfin, dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²⁴, et dans le cadre de la collaboration de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il a été recommandé aux États de renforcer leur engagement en faveur d'efforts élargis tendant à lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard de certains individus ou de certaines communautés en raison de leur nationalité, de leur ethnie, de leur religion ou de leur croyance.

²² Communication n° 1493/2006, *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne*, constatations adoptées le 27 juillet 2009.

²³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I, par. 72.

²⁴ Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Conclusions et recommandations des quatre ateliers régionaux d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en 2011, et adoptées par les experts réunis à Rabat le 5 octobre 2012. Disponible à l'adresse: http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/Rabat_draft_outcome.pdf.

2. Politique juridique et cadres réglementaires régionaux

32. S'agissant de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme ne renferme aucune disposition explicite concernant le profilage racial et ethnique. Cependant, un certain nombre de droits protégés par la Convention permettent d'étayer des argumentations et des requêtes juridiques eu égard à cette pratique, en particulier les dispositions qui concernent le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), le droit à un recours effectif (art. 13) et l'interdiction de la discrimination (art. 14). Qui plus est, la Convention européenne des droits de l'homme s'accompagne en particulier de deux protocoles qui garantissent la liberté de circulation (protocole n° 4) et l'interdiction générale de la discrimination (protocole n° 12)²⁵.

33. La Cour européenne des droits de l'homme a statué sur une requête concernant un cas de profilage racial. Elle a estimé que cette pratique constituait une discrimination illégale²⁶.

34. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, créée en 1993 par le Conseil de l'Europe, a souligné, dans sa recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, que le profilage racial ne constituait une réponse ni acceptable ni valide face aux exigences quotidiennes de la lutte contre la criminalité, notamment le terrorisme. La Commission a souligné que le profilage racial et ethnique était une forme de discrimination raciale, qu'il constituait une violation des droits de l'homme, qu'il était inefficace et qu'il contribuait à réduire la sûreté des individus (par. 25). En outre, la Commission a formulé quatre recommandations spécifiques à l'intention des États membres de l'Union européenne, qui sont priés: «de définir et interdire clairement le profilage racial dans la loi» (par. 1); «de faire des recherches sur le profilage racial et d'assurer un suivi des activités de police afin d'identifier des pratiques de profilage racial, y compris en recueillant des données ventilées en fonction de motifs tels que l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion et la nationalité eu égard aux activités de police en question» (par. 2); «d'introduire un standard de soupçon raisonnable selon lequel les pouvoirs liés aux activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ne peuvent être exercés que sur la base d'une suspicion fondée sur des critères objectifs» (par. 3); et «de former la police à la question du profilage racial et à l'utilisation du standard de soupçon raisonnable» (par. 4).

35. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a toujours condamné la pratique du profilage racial et ethnique, indiquant qu'il constituait une violation potentielle de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a mis en garde contre l'idée sous-jacente au profilage antiterroriste et dénoncé les nombreux cas de harcèlement d'innocents dans le cadre de cette pratique. Il s'est également interrogé sur l'efficacité et sur les résultats de cette pratique, a mis en garde contre ses effets délétères sur les rapports entre la police et la population, et recommandé que des méthodes policières efficaces, basées sur les comportements individuels et/ou la collecte de renseignements, soient élaborées. Le Commissaire aux droits de l'homme a en outre indiqué que les contrôles et les fouilles réalisés pour des motifs ethniques ou religieux étaient inefficaces et contraires aux règles relatives aux droits de l'homme. Il a en outre appelé de ses vœux l'introduction d'un standard de soupçon raisonnable comme fondement de la pratique des contrôles et des fouilles par les agents des forces de l'ordre. Enfin, il a dénoncé le profilage ethnique des Roms, notamment la constitution de bases de données (biométriques) spéciales, les opérations de police, les contrôles discriminatoires aux frontières et la

²⁵ Open Society Justice Initiative, *Case Digests, International Standards on Ethnic Profiling: Standards and Decisions from the European Systems* (2013).

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Timishev c. Russie*, Requêtes n°s 55762/00 et 55974/00, Arrêt du 13 décembre 2005.

quantité disproportionnée de contrôles et de fouilles. Il a recommandé de mettre un terme à ces pratiques et de surveiller les activités policières, en particulier à travers la collecte de données ventilées²⁷.

36. L'Union européenne a adopté un dispositif juridique qui comporte des dispositions interdisant le profilage ethnique, notamment dans la version consolidée du Traité sur l'Union européenne et le Traité consolidé sur le fonctionnement de l'Union européenne. De plus, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient des dispositions qui visent à garantir l'égalité devant la loi et à interdire la discrimination. En outre, le 29 juin 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté sa directive sur l'égalité raciale, qui affirme le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique²⁸.

37. Le Rapporteur spécial note également que le Parlement européen a adopté une recommandation sur le problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières, dans laquelle le Parlement européen affirme que le profilage racial et ethnique «est on ne peut plus préoccupant quant au respect des règles de non-discrimination»²⁹. Le Parlement européen considère que la prise en compte de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale ou de la religion dans le cadre des enquêtes de maintien de l'ordre doit répondre «aux critères d'efficacité, de nécessité et de proportionnalité» et que «l'établissement de profils fondés sur des stéréotypes peut susciter l'hostilité et la xénophobie de la population», et il recommande l'adoption d'une définition claire du profilage, la production de données statistiques anonymes pour identifier toute discrimination dans les mesures de maintien de l'ordre, l'établissement de garanties solides et la mise en place de procédures de réparation efficaces et accessibles.

38. En 2006, le Réseau d'experts indépendants de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux a publié un avis sur le profilage racial et ethnique, dans lequel il a recommandé l'adoption d'un cadre juridique interdisant cette pratique, dans la mesure où des facteurs tels que l'appartenance raciale ou ethnique, la religion ou l'origine nationale ne doivent pas être utilisés comme indicateurs de comportements criminels, que ce soit de façon générale ou dans le contexte particulier de la lutte antiterroriste. Il a également préconisé l'utilisation de statistiques pour mettre en lumière les attitudes discriminatoires des forces de l'ordre qui pratiquent le profilage racial. Le Réseau a recommandé aux États de définir le plus clairement possible les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre sont autorisées à utiliser un pouvoir discrétionnaire dans des domaines tels que les contrôles d'identité ou les fouilles, et de sanctionner tout comportement s'apparentant au profilage racial ou ethnique, non seulement au plan pénal, mais aussi au civil en accordant réparation aux victimes ou à travers des sanctions administratives ou disciplinaires³⁰.

39. En 2010, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié un rapport détaillé sur le profilage racial et ethnique, dans lequel elle a fait référence aux normes de l'Union européenne relatives à la protection des données privées et à la

²⁷ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme des Roms et des gens du voyage en Europe* (Strasbourg, Publication du Conseil de l'Europe Publishing, 2012), p. 84.

²⁸ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

²⁹ Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil du 24 avril 2009 sur le problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières (2008/2020(INI)).

³⁰ Réseau d'experts indépendants de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, «Profilage ethnique» (CFR-CDF.Opinion4.2006), p. 7.

non-discrimination. Elle a indiqué que «Le contrôle et la fouille d'un individu uniquement ou principalement motivés par sa race, son origine ethnique ou sa religion constituent une discrimination directe et, qui plus est, illégale». Elle a estimé que le comportement suspect d'un individu «n'inclut pas l'apparence physique», et a mis en garde contre les effets délétères du profilage ethnique sur les relations entre communautés, ainsi que sur l'inefficacité de cette pratique. Elle a recommandé de dispenser aux agents des forces de l'ordre une formation sur le profilage racial et ethnique et de surveiller les opérations de contrôle et de fouille des forces de l'ordre à travers la collecte de données ventilées par appartenance raciale, sur la base de l'anonymat et du consentement éclairé³¹.

40. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples vise à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le continent. Elle contient des dispositions qui contribuent à interdire le profilage racial et ethnique, notamment celles qui concernent le droit d'être à l'abri de la discrimination (art. 2); le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi (art. 3); le droit à la liberté de la personne et à la protection contre toute arrestation arbitraire (art. 6); et le droit à la liberté de circulation (art. 12)³².

41. L'Organisation des États américains a adopté plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination. Ainsi, la Convention américaine relative aux droits de l'homme contient des dispositions qui concernent le droit à la liberté de la personne (art. 7); la protection de l'honneur et de la dignité de la personne (art. 11); le droit de déplacement et de résidence (art. 22); et l'égalité devant la loi (art. 24). En 2006, le Conseil permanent de l'Organisation des États américains a établi un groupe de travail chargé de rédiger la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées, laquelle a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation le 5 juin 2013. La Convention, qui n'est toujours pas entrée en vigueur à la date de rédaction du présent rapport, définit un cadre juridique global en vue d'éliminer le racisme et l'intolérance dans les Amériques³³.

42. En 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a défini le profilage racial et ethnique comme une tactique adoptée pour des raisons supposées de sûreté publique et de protection et motivée par des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la langue, l'ascendance, la religion, la nationalité, le lieu de naissance ou sur une combinaison de ces différents facteurs, et non sur des soupçons objectifs, qui tend à distinguer des individus ou des groupes de façon discriminatoire en se fondant sur l'idée erronée selon laquelle les personnes qui présentent ces caractéristiques sont enclines à commettre certains types spécifiques d'infractions³⁴. De même, dans un rapport consacré aux personnes d'ascendance africaine, la Commission interaméricaine a affirmé que celles-ci étaient davantage susceptibles d'être soupçonnées, poursuivies, traduites en justice et condamnées que le reste de la population. Selon les renseignements détaillés qui lui étaient parvenus, ces personnes faisaient l'objet d'arrestations sélectives basées sur un profilage racial. Ces personnes étaient soumises à une surveillance policière injustifiée, leurs relations avec la police étaient mauvaises, le nombre d'arrestations était disproportionné et elles étaient surreprésentées dans le système pénal.

³¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Pour des pratiques de police plus efficaces: Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire», Luxembourg, Bureau des publications de l'Union européenne, 2010, p. 64.

³² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Disponible à l'adresse: www.achpr.org/instruments/achpr/ (consulté le 2 février 2015).

³³ Disponible à l'adresse: http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-68_racism.asp.

³⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 26/09 (admissibility and merits), affaire 12.440, Wallace de Almeida (Brésil), 20 mars 2009, par. 143.

D. Exemples d'initiatives prises au niveau national pour combattre et contester le profilage racial et ethnique

43. Dans la section qui suit, le Rapporteur spécial donne un aperçu d'un certain nombre d'initiatives législatives, politiques et institutionnelles prises par les États et d'autres acteurs, notamment au sein de la société civile, pour combattre et remettre en cause le profilage racial et ethnique.

1. Cadres juridiques nationaux

44. La question du profilage racial et ethnique a été traitée par le biais de cadres nationaux et à travers différentes initiatives telles que la publication de guides et de recommandations par les gouvernements. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la loi relative aux relations interraciales de 2000 (Race Relations (Amendment) Act 2000) a étendu l'interdiction de la discrimination raciale aux fonctions publiques exercées par les autorités publiques telles que la police, l'agence de contrôle des frontières et les autres services de l'État. L'alinéa 19B 1) de la loi dispose qu'il est illégal pour une autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, de pratiquer un acte constituant une discrimination³⁵.

45. Toujours au Royaume-Uni, la loi relative à l'égalité de 2010 (Equality Act 2010) regroupe toutes les lois antidiscrimination au sein d'une loi unique, laquelle définit un cadre juridique de protection des droits individuels et de promotion de l'égalité des chances. La loi s'applique à tous les organismes de services publics, notamment la police, les fonctionnaires des douanes et droits indirects, les services fiscaux, les professionnels de la santé et de la sécurité, les services de l'immigration et les services pénitentiaires et de probation³⁶. Cette loi a pour but d'éliminer les actes illégaux tels que la discrimination, le harcèlement, les brimades et les autres comportements interdits en vertu de ses dispositions, de promouvoir l'égalité des chances pour les minorités et de favoriser de bonnes relations entre les minorités et le reste de la population.

46. En 2003, le Gouvernement des États-Unis a publié une note d'orientation relative aux rapports entre les différents groupes raciaux et les agents fédéraux des forces de l'ordre. Actualisée en décembre 2014, cette note d'orientation, qui émane du Ministère de la justice³⁷, établit des procédures concernant la lutte contre le profilage racial et ethnique au sein des forces de l'ordre. S'agissant des décisions ordinaires ou spontanées des forces de l'ordre, la note d'information prévoit que les agents fédéraux des forces de l'ordre ne peuvent, à quelque degré que ce soit, faire référence à l'appartenance raciale ou ethnique pour décrire un suspect. Dans le cadre des opérations liées à une investigation spécifique, les enquêteurs fédéraux ne peuvent prendre en considération l'appartenance raciale ou ethnique que dans la mesure où a) des renseignements dignes de foi existent; b) ces renseignements sont pertinents pour la localité concernée ou le moment considéré; et c) les renseignements permettent d'établir un lien entre des personnes d'appartenance raciale ou ethnique donnée et une infraction, un projet d'infraction ou une organisation criminelle. Dans le cadre d'investigations ou de situations concernant des menaces à la sûreté nationale, de catastrophes ou d'incidents en rapport avec le contrôle des frontières, les agents fédéraux des forces de l'ordre ne peuvent prendre l'appartenance raciale ou ethnique

³⁵ Disponible à l'adresse: <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/34/contents>.

³⁶ Disponible à l'adresse: <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents>. La loi relative à l'égalité (2010) est en vigueur en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles. Une législation différente s'applique en Irlande du Nord.

³⁷ Disponible à l'adresse: <http://csgjusticecenter.org/law-enforcement/publications/guidance-for-federal-law-enforcement-agencies-regarding-the-use-of-race-ethnicity-gender-national-origin-religion-sexual-orientation-or-gender-identity/>.

en considération que dans les limites autorisées par la Constitution et par la loi. La note d'information ne s'applique qu'aux agences fédérales, et pas aux autorités locales ou des États, dont relève l'immense majorité des fonctions de maintien de l'ordre, mais dans sa version actualisée, elle s'applique désormais aux activités du Département de la sécurité intérieure et des services de renseignements. Le Rapporteur spécial se félicite de cette nouvelle version actualisée et complétée, et il espère qu'elle servira de modèle de bonnes pratiques à d'autres autorités et à d'autres pays.

47. Aux États-Unis d'Amérique, des États et des collectivités locales ont adopté des lois qui interdisent le profilage racial et imposent la collecte de données. À l'échelon fédéral, la loi sur l'interdiction du profilage racial (End Racial Profiling Act) a été déposée devant le Sénat en mai 2013, et est encore en discussion à la date de rédaction du présent rapport. Cette loi vise à interdire aux services répressifs et à leurs agents de pratiquer le profilage racial et à obliger les organismes fédéraux chargés de l'application de la loi à mettre en place des politiques et des procédures durables en vue d'éliminer le profilage racial et ethnique et de mettre fin aux pratiques actuelles qui contribuent à sa pérennisation. Elle obligera en outre les collectivités locales ou les États ou les conseils tribaux qui sollicitent des dons ou des subventions fédérales à certifier qu'ils ont bien mis en place des politiques et des procédures tendant à éliminer le profilage racial et ethnique et qu'ils ont mis fin à toutes les pratiques existantes en la matière³⁸. Enfin, cette loi autorisera l'Attorney général à allouer des subventions et à passer des contrats pour collecter les données se rapportant au profilage racial et ethnique et mettre en place des bonnes pratiques et des systèmes en vue d'éliminer les pratiques actuelles.

48. En Suède, la loi sur les étrangers dispose que nul ne peut être contrôlé ou fouillé uniquement en raison de sa couleur de peau, de son nom, de sa langue ou d'autres caractéristiques similaires. Dans ce contexte, les agents des forces de l'ordre peuvent se référer à des règles et à des directives qui leur donneront des indications claires sur les situations dans lesquelles ils sont ou ne sont pas autorisés à utiliser l'appartenance ethnique et raciale et l'origine nationale dans leur travail³⁹.

2. Normes politiques et institutionnelles

49. Certains pays ont adopté des codes de conduite pour les forces de l'ordre interdisant de considérer un individu comme suspect en raison de son appartenance ethnique, sa religion ou son origine nationale, et exigeant des fonctionnaires qu'ils fondent leurs décisions sur des soupçons raisonnables⁴⁰. En France, le code de déontologie de la police nationale interdit la discrimination et prévoit que les fonctionnaires doivent se montrer courtois et respectueux à l'égard de la population, et de toute personne appréhendée. Ce code est applicable à tous les responsables nationaux de l'application des lois, y compris aux fonctionnaires des services d'immigration et de lutte contre le terrorisme⁴¹. Les codes de conduite de la police de l'Autriche et de l'Irlande du Nord contiennent des dispositions analogues.

50. Le Rapporteur spécial a appris qu'un certain nombre de bonnes pratiques reposant sur des profils comportementaux étaient appliquées par les services d'immigration. Il est en effet préférable que les fonctionnaires se préoccupent des facteurs de risque liés au comportement des individus plutôt qu'ils ne se fondent sur des a priori reposant sur la

³⁸ Disponible à l'adresse: <https://www.congress.gov/bill/113th-congress/senate-bill/1038> (consulté le 17 février 2015).

³⁹ Loi sur les étrangers (*Utlanningslag*) (2005:716).

⁴⁰ *Open Society Foundations, Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques* (New York, 2012), p. 45.

⁴¹ Commission nationale pour la déontologie de la sécurité, saisine n° 2009.77.

nationalité, la race ou l'appartenance ethnique de ces derniers. Par exemple, le système de profilage comportemental fondé sur l'information mis en place à l'aéroport de Bruxelles est un bon exemple de profilage reposant sur le renseignement qui a recours à des critères comportementaux.

51. L'utilisation de plans d'action stratégiques semble être l'une des bonnes solutions auxquelles ont recours les États face à un problème qui a été repéré; ces plans sont parfois motivés pour des raisons politiques mais l'initiative peut aussi venir du commandement des forces de l'ordre elles-mêmes. Ils témoignent d'une volonté politique de rechercher une solution à un problème et peuvent servir de base et de feuille de route pour les mesures à prendre afin de venir à bout du profilage racial et ethnique⁴².

3. Organismes chargés de la surveillance et du respect de l'égalité

52. Plusieurs États se sont dotés d'organismes de surveillance des forces de l'ordre et de mécanismes d'examen des plaintes relatives à des cas de profilage racial et ethnique. Le rôle de ces mécanismes est essentiellement de recenser et signaler les pratiques discriminatoires des forces de l'ordre et de proposer des voies de recours. Il s'agit d'institutions nationales de promotion de l'égalité ou d'organes spécialisés dans l'examen des plaintes contre les policiers ou la surveillance des forces de police. Au Royaume-Uni, la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police enquête sur les plaintes et allégations relatives à des fautes commises par la police et peut formuler des recommandations relatives aux mesures à prendre. La Commission supervise l'ensemble des mécanismes de traitement des plaintes contre la police et elle a pour mandat de renforcer la confiance de la population, en Angleterre et au Pays de Galles, dans le système d'examen des plaintes contre la police. C'est un organisme autonome, qui ne dépend ni de la police ni du gouvernement⁴³.

53. Il existe aussi en Europe deux autres modèles, outre le système de contrôle externe civil des activités de maintien de l'ordre. Le Danemark, la Norvège et la Suède disposent d'agents spécialisés rattachés au Bureau du Procureur général, qui reçoivent et examinent les plaintes contre les policiers⁴⁴. En France, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, une autorité administrative indépendante créée en 2000, veille au respect des règles d'éthique par les agents des forces de l'ordre. Elle peut être saisie de plaintes déposées par des particuliers par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur, du bureau du Médiateur de la République, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, du Défenseur des enfants ou du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

54. D'autres pays ont créé des organes de promotion de l'égalité, qui procèdent à des enquêtes ou accordent réparation dans les cas de discrimination. Un grand nombre de ces organes sont habilités à enquêter sur les pratiques contestées, à revoir les politiques en vigueur et à formuler des recommandations. À cet égard, la Commission des droits de l'homme de l'Ontario, au Canada, a formulé des recommandations visant à mettre fin au profilage racial et ethnique dans un rapport publié en 2003 et intitulé «Un prix trop élevé: les coûts humains du profilage racial»⁴⁵. Aux Pays-Bas, le Bureau national de lutte contre la discrimination a été doté de pouvoirs étendus et chargé notamment de surveiller les

⁴² Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques*, p. 62.

⁴³ Site Web de l'Independent Police Complaints Commission, <https://www.ipcc.gov.uk/> (page consultée le 16 mars 2015).

⁴⁴ Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques*, p. 68.

⁴⁵ Peut être consulté sur le site <http://www.ohrc.on.ca/en/paying-price-human-cost-racial-profiling>.

autorités de police. En Suède, le Médiateur contre la discrimination peut recevoir des plaintes contre la police en vertu de la loi de 2010 contre la discrimination. En Irlande du Nord, la Commission des droits de l'homme surveille la pratique du profilage racial et ethnique par les fonctionnaires des services de l'immigration en procédant à l'observation directe et à des entretiens avec les agents de l'immigration portant sur leurs décisions⁴⁶.

55. Au Royaume-Uni encore, le Bureau de la police métropolitaine de Londres a mis sur pied un comité de surveillance des interpellations et des fouilles, qui est chargé de veiller à ce que le Service de la police métropolitaine rende compte de sa gestion. Aux États-Unis, une organisation non gouvernementale (ONG) dénommée American Civil Liberties Union a joué un rôle prépondérant en préconisant que des enquêtes soient menées par des organes consultatifs composés de policiers et de citoyens⁴⁷. En Allemagne, une organisation non gouvernementale, le Büro zur Umsetzung von Gleichbehandlung (Bureau pour la mise en œuvre de l'égalité de traitement)⁴⁸ a obtenu gain de cause en dénonçant, devant les tribunaux administratifs, la pratique des contrôles d'identité par la police des frontières dans les trains et les gares uniquement fondés sur des critères d'appartenance raciale et ethnique et effectués de manière arbitraire et discriminatoire. Enfin en Australie, en 2013, la police de Victoria a fait œuvre de pionnier en annonçant son intention de recueillir l'avis de la population sur ses pratiques puis d'entreprendre une autocritique de ses méthodes, d'élaborer des directives concernant les contacts sur le terrain, notamment en recueillant des données, d'assurer à ses agents une formation interculturelle et de publier un rapport destiné au public sur les résultats de cette expérience⁴⁹.

4. Formation et sensibilisation

56. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de différents exemples de formations dispensées par les organismes chargés de l'application des lois afin d'éliminer le recours au profilage racial et ethnique chez leurs agents. Il tient cependant à relever qu'une simple formation ne suffira pas à éliminer cette pratique, et qu'elle doit être associée à d'autres mesures comme de bonnes pratiques de surveillance et des consignes opérationnelles claires. D'autres institutions du secteur public, et pas seulement les forces de l'ordre, dispensent aussi à leurs fonctionnaires une formation visant à les sensibiliser à la diversité culturelle. Cette formation de sensibilisation culturelle vise à initier les intéressés à la culture de certains groupes ethniques auxquels ils sont fréquemment confrontés mais qu'ils connaissent mal⁵⁰.

57. Le programme de formation «Diversity Works» (la diversité, ça fonctionne) élaboré conjointement par la police irlandaise et la police d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) dispense une formation à la diversité culturelle aux agents des forces de l'ordre. En Suède, les policiers reçoivent une formation sur les tactiques policières spécifiques, qui précise les normes applicables au profilage racial et ethnique et fournit des exemples pratiques visant à éliminer cette pratique⁵¹. En Belgique, la Police judiciaire fédérale travaille avec deux experts spécialisés dans les questions islamiques (spécialement formés à cet effet), qui dispensent des conseils et une formation aux fonctionnaires de la police attachés à la lutte

⁴⁶ Northern Ireland Human Rights Commission, *Our Hidden Borders* (Belfast, 2009). Peut être consulté sur le site:

<http://www.statewatch.org/news/2009/apr/Our%20Hidden%20Borders%20April%202009.pdf>.

⁴⁷ Voir <http://crr.ca/divers-files/en/onGoing/racProf/rep/eRacProfRepRacProfFctSh.pdf>.

⁴⁸ Büro zur Umsetzung von Gleichbehandlung e.V.

⁴⁹ Voir http://www.policeaccountability.org.au/wp-content/uploads/2014/03/Equality-is-not-the-same_Victoria-Police-Response-to-Community-Consultation-and-Reviews2.pdf.

⁵⁰ Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques*, p. 155.

⁵¹ Ibid.

contre le terrorisme et les encouragent à éviter les stéréotypes ou le profilage lorsqu'ils doivent évaluer des particuliers ou des organisations⁵².

58. Selon des informations recueillies par le Rapporteur spécial, certains États ont aussi entrepris d'examiner leurs procédures en vue de repérer les facteurs institutionnels susceptibles d'entraîner un profilage racial ou ethnique ou de le rendre possible. Ces examens sont suivis de recommandations portant sur les moyens de lutter contre ces pratiques. Ils donnent aux forces de l'ordre la possibilité de revoir leurs procédures à l'échelon national et local, de se rendre compte de la manière dont elles sont mises en pratique, d'évaluer leur efficacité et de mesurer leur impact sur les différentes communautés⁵³.

59. Au Canada et au Royaume-Uni, ce type de méthode de vérification a été mis à profit pour traiter le problème du profilage ethnique par les forces de police, en particulier pour réviser la façon dont sont exercés les pouvoirs policiers de contrôle et de fouille. En Irlande du Nord, le Service de la police est tenu de procéder à des consultations pour évaluer les conséquences possibles de toute modification des procédures; on a ainsi pu modifier celles qui avaient des répercussions disproportionnées sur certaines communautés spécifiques⁵⁴. Aux Pays-Bas, la police d'Amsterdam a chargé des vérificateurs indépendants de passer en revue son organisation interne et ses méthodes de travail. L'un de ces vérificateurs s'est particulièrement intéressé aux éléments d'information et aux préjugés qui orientent les choix de la police s'agissant de ses interventions. Ces recherches ont été suivies d'une étude qualitative s'appuyant sur des entretiens avec 50 à 60 policiers au sujet de leurs motivations pour décider quelles personnes contrôler et fouiller⁵⁵. En Roumanie, l'Initiative sur les stratégies de la police roumaine utilise des méthodes analogues pour évaluer le comportement des policiers à l'égard des Roms⁵⁶.

5. Aller à la rencontre des minorités

60. Une autre pratique recommandable consiste à recruter des personnes issues de minorités dans les forces de l'ordre. Dans certains États, notamment en Europe, les forces de police ont mis en place des unités spécialisées dans les questions liées à la diversité pour lutter contre le profilage racial et ethnique et améliorer la représentativité et la diversité de leurs services. Ces unités peuvent favoriser une meilleure approche des questions de diversité au sein de la police ainsi que dans leurs contacts avec les communautés minoritaires.

61. Le Rapporteur spécial est d'avis que les actions destinées aux communautés et l'implication de celles-ci constituent un autre exemple de bonnes pratiques. Les efforts déployés pour lutter contre le profilage racial et ethnique doivent impliquer les communautés locales. Cela signifie que les organismes chargés du maintien de l'ordre doivent entretenir des contacts avec la population afin de susciter la confiance et le respect. Ainsi, au Royaume-Uni, la police du West Yorkshire effectue-t-elle régulièrement des séances d'information de rue, au cours desquelles les officiers supérieurs font des communications dans des lieux publics (parcs, centres communautaires, ou rues commerçantes). Les passants sont libres d'écouter ces informations qui sont données par les agents avant leur départ en patrouille, et ils sont même invités à intervenir et à mettre

⁵² Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques*, p. 163.

⁵³ Ibid., p. 165 et 166.

⁵⁴ Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques*, p. 166.

⁵⁵ Ibid., p. 166 et 167.

⁵⁶ Voir <http://www.europeandialogue.org>.

l'accent sur les problèmes et les préoccupations au plan local. Les réactions à ces séances d'information de rue ont été plutôt positives; en effet, cette pratique rend la police plus visible, et aide les agents à comprendre les problèmes locaux, ce qui leur permet, par voie de conséquence, de mieux cibler leurs interventions⁵⁷. Aux Pays-Bas, le Centre national d'expertise sur la diversité (LECD) dispose d'un groupe d'experts composé d'une cinquantaine de policiers, d'origines ethniques variées, qui peuvent être détachés auprès du LECD jusqu'à quatre-vingt heures par an, en fonction des besoins. Le groupe d'experts peut ainsi être appelé en «conciliation» pour résoudre des problèmes dans les quartiers multiethniques. L'équipe ne se contente pas de traiter le problème, elle apporte également son aide à la police locale pour identifier tout problème d'ordre institutionnel qui pourrait y être lié, comme l'absence de représentation des minorités au sein des forces de l'ordre⁵⁸. En Irlande, l'Office culturel interracial (Inter-Racial Cultural Office) tient tous les ans une réunion de consultation avec les communautés ethniques minoritaires pour débattre des bonnes pratiques, des besoins et des inquiétudes des minorités, ainsi que du travail des agents de liaison ethnique, entre autres sujets⁵⁹. D'autres exemples positifs ont également été relevés, comme les activités entreprises en commun avec les groupes traditionnellement marginalisés comme les jeunes, les gens du voyage et les migrants en situation irrégulière. En Afrique du Sud, une organisation dénommée African Center for Migration and Society s'efforce, avec le concours de membres des communautés d'immigrés qui ont été victimes d'actes de xénophobie et dont les magasins ont été pris pour cible, de la police locale et de personnalités locales, de mettre fin à la discrimination, d'encourager le dialogue et s'enquérir des pratiques policières.

6. Collecte de données

62. Le Rapporteur spécial tient enfin à rappeler l'importance de la collecte de données ventilées en ce qui concerne le profilage racial et ethnique, car ces données sont essentielles pour évaluer le comportement des forces de l'ordre, en particulier s'agissant des actes à caractère arbitraire comme les contrôles d'identité et les interpellations et fouilles. La collecte de données peut servir d'instrument pour améliorer la transparence et renforcer le sens des responsabilités au sein des forces de l'ordre. En Europe, le Royaume-Uni est le seul pays qui recueille de façon systématique à l'échelon national et dans un cadre légal, des données portant sur les forces de l'ordre et les groupes ethniques. La loi britannique impose en effet aux forces de police en Angleterre et au Pays de Galles la collecte de données ethniques en matière de contrôle et de fouille⁶⁰. Les services de police du Comté de Suffolk et du West Yorkshire délivrent aux individus qu'ils ont interpellés un procès-verbal sur lequel sont consignées les raisons de l'interpellation et les identités de l'intéressé et de l'agent de police. Une initiative semblable a été introduite par la municipalité de Fuenlabrada (Espagne) avec l'appui de la Commission européenne. La collecte de ces données peut s'avérer utile pour réduire le profilage ethnique et renforcer la confiance des minorités à l'égard de la police. À New York (États-Unis), la Legal Aid Society a mis en place le «Cop accountability programme», une base de données contenant des informations sur les bavures commises par les policiers new yorkais, qui a pour but d'aider les avocats de la défense dans les procédures judiciaires à mettre en cause la crédibilité des policiers ayant commis une faute ou ayant eu un comportement répréhensible. Le fait d'utiliser ces informations pour surveiller la manière dont les fonctionnaires de police s'acquittent de leurs fonctions permet de limiter leur pouvoir discrétionnaire et les oblige à se fonder sur

⁵⁷ Voir <http://www.westyorkshire.police.uk/hatecrime>.

⁵⁸ Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique au sein de l'Union européenne: un manuel de bonnes pratiques*, p. 190.

⁵⁹ Entretiens de la Justice Initiative avec des gens du voyage, juin 2008; Caroline Keane, Pavee Point Travellers' Centre, juin 2008; Finglas Gardai, juin 2008.

⁶⁰ Art. 95 de la loi de 1991 sur la justice pénale.

des critères objectifs plutôt que subjectifs pour procéder à l'interpellation d'un individu. Il a été démontré que cette méthode améliore l'efficacité de la police.

IV. Conclusions et recommandations

63. Le recours au profilage racial et ethnique dans le domaine du maintien de l'ordre constitue une violation des droits de l'homme des individus et groupes d'individus qui en sont la cible, du fait de sa nature fondamentalement discriminatoire et parce qu'il exacerbe la discrimination dont souffrent déjà ces personnes en raison de leur origine ethnique ou de leur appartenance à une minorité. Ces pratiques ont en outre un effet délétère sur les relations déjà tendues entre les services d'ordre et les communautés minoritaires, qui ont besoin d'être rassurées sur leur intégration et leur participation à la société. Malheureusement, la pratique du profilage racial et ethnique s'est répandue depuis les attentats terroristes commis aux États-Unis et en Europe. Elle prend pour cible des particuliers et des communautés, sur la base des seuls critères de race, d'appartenance ethnique, d'origine nationale ou de religion et les services de police ont tendance à en abuser en ces temps de restrictions budgétaires.

64. La lutte contre le profilage racial et ethnique n'est pas une tâche aisée. Le Rapporteur spécial souligne toutefois que la Déclaration et le Programme d'action du Durban, de même que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que certains instruments régionaux mentionnés plus haut fournissent un cadre global pour lutter contre le recours au profilage racial et ethnique par les forces de l'ordre. Il se félicite dès lors de l'intérêt et de l'attention que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale continue de porter à cette question, à propos de laquelle celui-ci a adressé d'utiles recommandations générales aux États parties.

65. Le Rapporteur spécial relève les multiples efforts entrepris à l'échelon régional et national sur les plans juridique et politique pour lutter contre la pratique du profilage racial et ethnique et proposer des alternatives durables et réalistes. Les mesures législatives étant au cœur de toute stratégie de lutte contre la discrimination et le racisme au sein des forces de l'ordre, le Rapporteur spécial encourage les États qui n'ont pas adopté de dispositions législatives prévoyant l'interdiction de recourir au profilage racial et ethnique à envisager de combler cette lacune.

66. Le Rapporteur spécial recommande que l'usage du profilage racial et ethnique par les forces de l'ordre soit expressément prohibé, en des termes clairs. Cela suppose de modifier la législation nationale en y incorporant une interdiction expresse de recourir à ces méthodes. La prohibition du profilage racial et ethnique devrait aussi être envisagée à l'échelon régional.

67. Le Rapporteur spécial demande aux dirigeants politiques et aux responsables des services de maintien de l'ordre de condamner publiquement la discrimination et d'éviter de faire l'amalgame dans leurs déclarations publiques entre la race ou l'appartenance ethnique et la criminalité, la migration irrégulière et le terrorisme, de manière à réparer les dégâts causés dans les communautés minoritaires par le profilage racial et ethnique et à garantir une pleine intégration sociale des individus et des groupes concernés.

68. Le Rapporteur spécial recommande aux États de rassembler des données sur le maintien de l'ordre, notamment des statistiques ventilées par groupe ethnique et par race, qui sont nécessaires pour démontrer l'existence et l'ampleur du profilage racial

et ethnique. Ces statistiques constituent un instrument indispensable pour repérer les pratiques policières qui accordent une attention disproportionnée et injustifiée aux minorités raciales et ethniques, en se fondant sur des stéréotypes associant appartenance ethnique et délinquance. Pour garantir la qualité de la collecte de ces données, il est nécessaire de surveiller étroitement les trois étapes du processus (collecte, stockage et consultation des données), de façon à prévenir tout usage abusif. Ceci est particulièrement important dans le domaine du maintien de l'ordre, où il existe un risque manifeste que ces données soient utilisées pour faciliter le profilage ethnique, au lieu de le réduire. Les normes de protection des données doivent établir un équilibre entre la nécessité pour les forces de l'ordre de recueillir et de conserver des données à des fins de détection et de prévention de la criminalité, ou pour les besoins de l'enquête, et le respect du droit à la vie privée et de la présomption d'innocence.

69. Lorsqu'on dispose de données statistiques, ventilées par race et origine ethnique, sur les activités des forces de l'ordre, elles apportent un éclairage essentiel sur les pratiques de maintien de l'ordre et constituent la preuve de l'existence du profilage racial et ethnique. Ces statistiques peuvent se révéler utiles pour élaborer des politiques et des pratiques novatrices, en particulier lorsque les données du recensement ne sont pas disponibles ou semblent inexactes, ou lorsqu'il n'y a pas de données relatives au maintien de l'ordre et qu'il y a des raisons de craindre l'existence d'un profilage ethnique. L'échange de données avec les communautés minoritaires est aussi une solution adoptée par certains États qui devrait être encouragée.

70. Le Rapporteur spécial encourage en outre les organes d'enquête et de supervision à contrôler les comportements et les pratiques des services de maintien de l'ordre et à enquêter sur les plaintes émanant de particuliers. Les organismes de supervision doivent être habilités à enquêter sur les allégations de profilage racial et ethnique et à émettre des recommandations pratiques incitant les services de répression et de maintien de l'ordre à modifier leurs politiques en vue d'éliminer le recours au profilage racial et ethnique. Ces organes devraient aussi être autorisés à recueillir des données leur permettant d'assurer un suivi des cas de discrimination directe et indirecte et d'engager des enquêtes de leur propre initiative, ces données étant essentielles pour recenser les cas de discrimination tels que le profilage pratiqué par les forces de l'ordre.

71. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes chargés du maintien de l'ordre d'adopter une approche pragmatique et globale de la formation. En effet, une formation pratique, étroitement liée aux compétences, actions et activités spécifiques des forces de l'ordre, est généralement plus efficace qu'une formation générale à la diversité. Les activités de formation devraient être associées à d'autres mesures complémentaires afin de réduire le profilage ethnique, par exemple des pratiques de supervision et des procédures opérationnelles, avec la participation des communautés minoritaires.

72. Le Rapporteur spécial recommande aussi vivement aux services de maintien de l'ordre de communiquer à leurs fonctionnaires des normes et des instructions précises sur ce qui est permis et ce qui ne l'est pas s'agissant de l'utilisation de critères tels que l'appartenance ethnique, la couleur de la peau et l'origine nationale dans la conduite des contrôles. Le fait d'exiger des policiers qu'ils fassent reposer les «suspçons raisonnables» sur le comportement d'une personne plutôt que sur son apparence constitue une garantie fondamentale contre le profilage ethnique et cette pratique devrait être systématiquement respectée avant toute interpellation par un agent de la police ou de l'immigration. Les protocoles opérationnels, les règlements internes, ainsi que les sessions de formation doivent proposer des orientations pratiques et détaillées

à l'ensemble des agents sur la façon d'accomplir leur tâche dans le plein respect des principes de non-discrimination.

73. À cet égard, le Rapporteur spécial préconise de limiter les pouvoirs discrétionnaires des membres des forces de l'ordre afin de réduire les risques de profilage racial et ethnique. Il existe différentes approches pour réduire la marge discrétionnaire laissée aux agents, qui ne sont d'ailleurs pas mutuellement exclusives et peuvent être mises en place de façon complémentaire. Ces stratégies consistent notamment à améliorer la qualité et la précision des renseignements et à s'assurer que les policiers en tiennent compte pour prendre leurs décisions, à renforcer l'encadrement et la supervision des décisions discrétionnaires des policiers et à renforcer la connaissance par les civils de leurs droits et devoirs lorsqu'ils sont confrontés aux forces de l'ordre, ainsi que leur capacité à engager la responsabilité des policiers pour l'usage qu'ils font de leurs pouvoirs. De même, il importe d'accorder aux observateurs civils, aux acteurs de la société civile et aux organisations internationales les facilités nécessaires pour qu'ils puissent surveiller efficacement les contrôles effectués par les différentes catégories d'institutions chargées du maintien de l'ordre.

74. Le Rapporteur spécial rappelle à toutes les parties prenantes l'importance de l'échange d'informations. L'information doit être présentée de manière accessible aux différentes communautés minoritaires. Les services de maintien de l'ordre devraient en outre accueillir favorablement et appuyer les contacts volontaires et les échanges avec les civils, lesquels démontrent leur engagement en faveur de la transparence et du contrôle par la collectivité. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage les efforts de sensibilisation auprès des communautés minoritaires et recommande une meilleure collaboration entre celles-ci et les services de maintien de l'ordre.

75. Enfin, la lutte contre l'utilisation du profilage racial et ethnique par les forces de l'ordre doit être menée sur plusieurs fronts. Le rôle de la société civile est fondamental à cet égard. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur l'importance de la participation des acteurs de la société civile à l'éducation et la sensibilisation de la population, et de leur rôle en faveur de l'adoption de dispositions législatives relatives à la collecte de données et à la lutte contre le profilage, ainsi que des actions qu'ils peuvent engager au nom des personnes qui ont été victimes de ces pratiques par les forces de l'ordre.